PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024
DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement et du Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'Orientation sur le Développement Durable ;

Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-616 du 14 novembre 1994 portant adhésion de la Côte d'Ivoire à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-968 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Activité proposée,** toute politique, tout plan, tout programme, tout projet ou toute activité dont l'exécution doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale préalable à toute décision d'une autorité compétente ;

- **Adaptation,** les initiatives et mesures prises pour réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains ainsi que les activités socio-économiques et les infrastructures aux effets des changements climatiques réels ou prévus ;

- **Administration/Structure nationale d'évaluation environnementale et sociale**, administration nationale compétente en matière d'évaluation environnementale et sociale ;

- **Aide à la réinstallation**, appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique, économique ou pas forcément, mais éligible à l'aide à la réinstallation. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.) ;

- **Atténuation,** action de promouvoir les effets destinés à réduire ou à limiter les émissions de gaz à effet de serre ou à améliorer la séquestration des gaz à effet de serre, y compris par la modification et de la substitution des techniques employées dans le but de réduire les ressources engagées et les émissions par unité de production ;

- **Aspect environnemental et social**, élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptibles d'interagir avec l'environnement naturel et humain ;

- **Audit Environnemental et Social (AES),** examen systématique, documenté, périodique et objectif des conditions de fonctionnement d'un organisme en vue de vérifier leur conformité aux règles en vigueur et d'évaluer leur performance environnementale et sociale ;

- **Audit Environnemental et Social de Cessation d'Activité (AESCA)**, évaluation consistant à identifier les activités qui ont pu avoir un impact sur l'environnement, le climat et le milieu humain, à chiffrer les coûts de mise en conformité de la zone ou du site ayant accueilli lesdites activités et à fixer les responsabilités dans le temps ;

- **Auditeur environnemental et social assermenté,** agent de la structure en charge des évaluations environnementales et sociales ayant prêté serment devant un tribunal, et chargé de la mise en œuvre de la procédure d'audit environnemental et social. Il a les attributions d'un Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ;

- **Auditeur externe,** personne physique ou morale agréée par le Ministère en charge de l'Environnement à l'effet de conduire le processus de rédaction des rapports d'évaluations environnementales et sociales ;

- **Autorisation,** décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne droit au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser le projet ;

- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES),** outil permettant d'encadrer en amont la prise en compte de l'environnement naturel et humain dans la conception des projets dont les sites d'implantation, les composantes ou les projets ne sont pas encore connus avec précision ;

- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**, outil de gestion et d'atténuation des effets de la réinstallation involontaire, qui définit les principes de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui entraineront des déplacements physiques et/ou économiques dont les sites ne sont pas encore connus ;

- **Cadre de procédure ou Cadre fonctionnel,** processus participatif par lequel les membres de la communauté potentiellement affectés participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation ;

- **Cible environnementale et sociale,** exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'entreprise, qui résulte des objectifs environnementaux et sociaux ;

- **Compensation,** paiement en espèces ou en nature pour une ressource ou un bien acquis ou affecté par le Projet ;

- **Constat d'Exclusion Catégorielle (CEC),** rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet, lorsqu'un projet ne figure ni dans l'annexe I ni dans l'annexe II, il bénéficie d'une exclusion catégorielle qui le dispense, à priori, d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou simplifiée ;

- **Conformité,** exécution des activités ou pratiques selon les exigences définies ou les lois et règlements ainsi que les conventions internationales ratifiées ;

- **Efficacité**, prévention de la pollution et la maîtrise des impacts et aspects environnementaux et sociaux ;

- **Efficience,** réduction des impacts et amélioration des indicateurs de performance environnementale et sociale (IPES) ;

- **Déplacement involontaire,** déplacement contre-gré des personnes de leurs terres, de leurs maisons, de leurs fermes, et ce, en raison des activités d'un projet. Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant un relogement ou une perte d'un abri, une perte de biens ou une perte d'accès à des biens, une perte d'accès aux sources de revenus ou aux moyens de subsistance, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

- **Engagement des parties prenantes,** processus participatif systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers, les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux communautés affectées. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts de l'engagement des parties prenantes peuvent varier considérablement et seront proportionnels

aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de la mise en œuvre de ce dernier ;

- **Environnement**, ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques, naturels et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines ;

- **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou Etude d'Impact Environnemental et Social Approfondie,** ensemble des procédés utilisés pour évaluer les impacts probables d'une activité donnée sur l'environnement naturel et humain et pour proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire, atténuer ou compenser les effets néfastes susceptibles d'être engendrés par une telle activité ;

- **Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (EIESS),** inventaire des effets du projet sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs ;

- **Evaluation Environnementale Sociale Stratégique (EESS),** approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales et Sociales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre ;

- **Evaluation Environnementale Sociale Stratégique Intégrée (EESSI),** approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales et Sociales, les changements climatiques et les catastrophes naturelles dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre ;

- **Etude de Régularisation Environnementale et Sociale (ERES)**, outil d'évaluation environnementale et sociale visant tout ou partie des organismes de droit public ou privé, qui sont en activité sans avoir préalablement fait l'objet d'une EIES, ou ne disposant pas d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale validé par la structure en charge des évaluations environnementales et sociales ;

- **Falsification,** toute action ou manœuvre du maitre d'ouvrage ou pétitionnaire tendant à tromper la vigilance de l'administration et de nature à altérer l'objectivité de sa décision dans la procédure de l'étude d'impact environnemental et social ;

- **Impact,** aspect d'une action susceptible de causer un effet, toute modification négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme ;

- **Impact environnemental et social,** modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme ;

- **Indemnisation**, paiement en espèces ou en nature d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet ;

- **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),** installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement et pour l'homme ;

- **Maître d'œuvre,** personne physique ou morale chargée d'étudier, puis de réaliser les ouvrages correspondant au projet ;

- **Maître d'ouvrage ou pétitionnaire,** personne physique ou morale chargée d'élaborer, puis de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets ;

- **Norme,** document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats ;

- **Nouveau projet**, tout projet qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou, tout projet faisant l'objet d'extension, de transformation ou de changement de procédé de production entraînant des risques de pollution ou de dégradation ;

- **Organisme,** société, compagnie, firme, industrie, entreprise, autorité ou institution ou partie de celui ou celle-ci ayant une personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;

- **Participation du public,** implication d'individus ou de groupes d'individus, positivement ou négativement touchés ou intéressés par un projet, un programme, un plan, une politique, sujets à un processus de prise de décision ;

- **Parties prenantes,** tout acteur (individu, organisation, groupe) concerné par un projet, une décision ou action, c'est-à-dire dont les intérêts sont affectés d'une façon ou d'une autre par sa mise en place. Il s'agit de l'ensemble des personnes et des organisations qui ont quelque chose à voir avec le projet. Soit elles sont directement impliquées dans la conduite des opérations, soit elles sont impactées par la problématique de départ, par le choix ou la mise en œuvre des solutions ;

- **Performance environnementale et Sociale,** ensemble des résultats mesurables du système de gestion environnementale et sociale, en relation avec la maitrise, par l'organisme de ses aspects environnementaux et sociaux sur la base de la politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux et sociaux ;

- **Personne (s) Affectée(s) par le Projet (PAP),** personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la

totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ;

- **PAP Majeure**, PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique ;

- **PAP Mineure**, PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale ;

- **Performance Environnementale et Sociale,** ensemble des résultats mesurables du Système de Management Environnemental (SME), en relation avec la maitrise, par l'organisme de ses aspects environnementaux et sociaux sur la base de la politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux et sociaux ;

- **Personne éligible,** toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date butoir ou limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le Cadre du Processus de Réinstallation (CPR). Plusieurs paramètres interviennent dans le processus d'éligibilité ;

- **Personnes économiquement déplacées**, personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations ;

- **Personnes vulnérables,** personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peuvent se trouver limitée ;

- **Plan,** suite d'opérations ordonnées prévue pour atteindre un but ou ensemble de dispositions arrêtées soit par des responsables privés, soit, plus souvent, par les autorités publiques, pour l'exécution d'un projet se proposant de résoudre un problème économique ou social ou encore de développement donné ;

- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**, document présentant de manière détaillée tout le processus de réinstallation, les règles d'indemnisation et de compensation, ainsi que leur coût, des personnes à la suite d'un déplacement physique, de la perte de source de revenus ou de restrictions d'accès à des ressources naturelles et/ou socio-économiques ;

- **Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES)**, ensemble des mesures arrêtées lors de l'évaluation environnementale stratégique que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, corriger, réduire ou compenser les impacts négatifs directs et indirects sur l'environnement et

pour bonifier les impacts positifs engendrés par la politique, le plan ou le programme projeté ;

- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)**, ensemble des mesures arrêtées à l'issue de l'étude d'impact environnemental et social que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, corriger, réduire ou compenser les impacts négatifs directs et indirects sur l'environnement et pour bonifier les impacts positifs engendrés par l'activité projetée ;

- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale-Audit (PGES-A)** : chronogramme d'activités contenu dans le rapport de l'AES ayant pour objectif la levée des non conformités et tout écart réglementaire relatifs à l'internalisation des contraintes environnementales et sociales ;

- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Régularisation (PGES-R),** chronogramme d'activités contenu dans le rapport de l'Etude de Régularisation Environnementale et Sociale (ERES) ayant pour objectif la levée des non conformités et tout écart réglementaire relatifs à l'internalisation des contraintes environnementales et sociales ;

- **Politique,** document qui présente la vision, les objectifs et les actions à venir du gouvernement afin de mettre en œuvre une priorité ou de répondre à un enjeu considéré comme majeur ;

- **Politique environnementale,** déclaration documentée effectuée par l'organisme sur ses intentions et principes par rapport à son comportement environnemental en général, qui offre un cadre à son action et établit des objectifs et buts en matière d'environnement ;

- **Programme,** ensemble des projets et des intentions d'action ;

- **Projet,** tout aménagement, toute infrastructure ou tout ouvrage, notamment industriel, agricole ou commercial, dont l'activité peut être génératrice d'impact positif ou négatif ;

- **Promoteur**, entité porteuse du projet ;

- **Public,** ensemble des parties prenantes concernées et/ou affectées par la mise en œuvre d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet ;

- **Recasement/ relogement,** réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire ;

- **Réinstallation,** terme désignant à la fois le déplacement physique et économique des personnes physiques ou morales. C'est tout un ensemble de mesures prises et mises en œuvre à l'effet de renforcer les impacts positifs et de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique ;

- **Service environnement,** département chargé, au sein de l'organisme, de la mise en œuvre de la démarche environnementale et sociale. Ce département définit ses objectifs et cibles, en cohérence avec les aspects et impacts

environnementaux et sociaux et établit périodiquement son programme environnemental et social ;

- **Site**, portion du paysage considéré du point de vue de l'harmonie et dont la configuration est appropriée à une ou plusieurs activités ;

- **Société civile**, ensemble des acteurs, des associations, des organisations, des mouvements, des lobbies, des groupes d'intérêts, plus ou moins formels, qui ont un caractère non gouvernemental et non lucratif ;

- **Suivi Environnemental et Social**, ensemble d'activités menées par la structure en charge de l'évaluation environnementale et sociale permettant de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures et actions prévues dans le PGES, et le PGES-A ou le PGES-R et d'en évaluer l'efficacité ;

- **Service environnement fonctionnel,** structure chargée, au sein de l'organisme, de la mise en œuvre de la démarche environnementale et sociale. Cette structure définit ses objectifs et cibles en cohérence avec ses aspects et impacts environnementaux et sociaux et établit périodiquement son programme environnemental et social ;

- **Système de management environnemental (SME) ou Système de Gestion Environnementale,** composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale et sociale d'une organisation. Il s'inscrit dans l'engagement d'amélioration continue ;

- **Surveillance environnementale**, ensemble d'activités menées par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage pour contrôler la mise en œuvre des mesures et actions prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;

- **Système de Gestion Environnementale et Sociale,** procédure environnementale et sociale mise en place au sein d'une structure financière, lui permettant d'apprécier la pertinence des enjeux environnementaux et sociaux des projets avant l'octroi de financement ;

- **Système de management environnemental et social,** composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale et sociale d'une organisation ;

- **Termes de Référence (TDR),** ensemble des procédures et exigences élaborées par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales et indispensables à la réalisation des évaluations environnementales et sociales. Les TDRs sont le référentiel de tous les outils d'évaluations environnementales et sociales ;

- **Visa de faisabilité environnementale (arrêté d'approbation),** attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet ;

- **Vulnérabilité aux changements climatiques**, mesure dans laquelle des systèmes naturels, des collectivités territoriales et des personnes physiques sont sensibles ou incapables de faire face aux effets défavorables des changements climatiques, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes ;

- **Zone à risque ou écologiquement sensible,** toute zone sensible définie comme telle par la réglementation en vigueur ou présentant une ou plusieurs caractéristiques des espaces ci-après :

- les zones humides telles que les plans et les cours d'eau et leurs rivages, les zones inondables, les zones inondées, les marécages, les zones côtières ;
- les collines, les montagnes et leurs versants, les collines et les montagnes sujettes à éboulement ;
- les aires sacrées et/ou protégées consacrées par la législation ou reconnues comme telles ;
- les agglomérations urbaines, notamment les zones résidentielles ;
- les rayons de protection d'un établissement classé ;
- les habitats des espèces rares, menacées ou endémiques ;
- les espaces maritimes sous juridictions nationales, internationales ou autres eaux internationales ;
- le périmètre de protection des points d'eau ;
- les espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique.

Tout autre écosystème fragile défini ou reconnu comme tel.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des Evaluations Environnementales et Sociales, EES dans la conception des politiques, plans, programmes, projets et des activités des organismes de développement au niveau national élaborés ou réalisés par une autorité publique ou privée en application des dispositions de la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent décret s'applique à l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique, à l'Etude d'Impact Environnemental et Social et à l'Audit Environnemental et Social des politiques, plans, programmes, projets et activités susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement biophysique et humain, de tout ou partie d'une collectivité ou d'une Communauté.

Les politiques, plans, programmes financiers et budgétaires sont exclus du champ d'application du présent décret.

Sont également exclus du champ d'application du présent décret :
- les politiques, plans et programmes relatifs aux situations d'urgence liées aux catastrophes humanitaires ;
- les politiques, plans et programmes relatifs à la défense nationale.

Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : EXIGENCE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 4 : Les Politiques, Plans, Programmes ou Projets ou toute autre Activité, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ceux-ci, sont soumis à une évaluation environnementale et sociale.

Article 5 : Lorsque les Politiques, Plans, Programmes, Projets ou toute autre Activité soumis à évaluation environnementale et sociale sont entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le Ministre chargé de la Défense ou de la Sécurité nationale, selon le cas, assure, en collaboration avec l'Autorité nationale compétente, la conduite de l'évaluation environnementale et sociale dans les conditions compatibles avec la préservation des secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

Sans préjudice de l'évaluation environnementale et sociale, tout promoteur dont l'activité occasionne le déplacement involontaire physique et/ou économique des personnes est tenu de réaliser, suivant le cas, un Cadre de Politique de Réinstallation, CPR ou un Plan d'Action de Réinstallation, PAR des personnes affectées.

Article 6 : Tout promoteur d'une Politique, d'un Plan, d'un Programme, d'un projet ou d'une activité devant faire l'objet d'une Evaluation Environnementale et Sociale est tenu d'adresser à l'Autorité de tutelle de l'activité, un avis de projet. Cet avis doit être joint à une demande de réalisation de l'étude adressée à la structure nationale chargée des évaluations environnementales et sociales.

L'avis de projet est un document qui décrit de façon succincte la Politique, le Plan, le Programme, le projet ou l'activité.

SECTION 2 : PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 7 : Les outils d'évaluation environnementale et sociale visés par le présent décret sont :

- l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique, EESS ;
- l'Etude d'Impact Environnemental et Social, EIES ;
- l'Audit Environnemental et Social, AES.

Ces différents outils incluent l'évaluation de l'impact des projets sur les changements climatiques et les mesures à prendre pour réduire cette empreinte sur le climat.

Article 8 : Les termes de référence de l'évaluation environnementale et sociale sont élaborés ou validés par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales. Les termes de référence identifient les enjeux, les effets et le public susceptible d'être concerné, affecté ou intéressé par les impacts

environnementaux et sociaux de la mise en œuvre de la politique, du plan, du programme, du projet et de l'activité.

Article 9 : Le maître d'ouvrage ou promoteur recourt à un bureau d'études ou à un consultant indépendant agréé par le Ministre chargé de l'Environnement pour la réalisation d'un rapport d'Evaluation Environnementale et Sociale.

Les conditions de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 10 : Le rapport d'Evaluation Environnementale et Sociale est déposé par le maître d'ouvrage ou promoteur ou organisme auprès de la structure chargée des évaluations environnementales et sociales, en version numérique et physique. Ce dépôt donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Article 11 : Le rapport d'Evaluation Environnementale et Sociale est soumis pour examen à une Commission technique interministérielle.

La composition et le fonctionnement de la commission technique interministérielle d'examen du rapport d'évaluation environnementale et sociale sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 12 : L'examen du rapport donne lieu à un avis de la Commission technique Interministérielle.

Le délai de l'examen du rapport d'Evaluation Environnementale et Sociale par la Commission technique interministérielle convoquée par la structure chargée des évaluations environnementales, est de deux mois, à compter de la date de réception par ladite structure.

Le non-respect de ce délai par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales, donne lieu à une lettre motivée de la structure chargée des évaluations environnementales et sociales adressée au demandeur.
Un nouveau délai ne pouvant excéder un mois est imparti à la Commission technique interministérielle pour qu'elle donne son avis.

Passé ce délai, le rapport d'Evaluation Environnementale et Sociale est réputé conforme à la règlementation environnementale et sociale en vigueur.

Article 13 : En cas d'avis favorable, et après la prise en compte des observations de la commission technique interministérielle, la version finale du rapport d'évaluation environnementale et sociale et le procès-verbal de la Commission sont transmis, par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales, au Ministre chargé de l'Environnement pour la délivrance de l'arrêté d'approbation.

Article 14 : En cas d'avis non favorable, la décision de rejet est notifiée au maître d'ouvrage, promoteur ou organisme.

Article 15 : Les rapports définitifs des Evaluations Environnementales et Sociales sont conservés par la structure en charge des évaluations environnementales et sociales. Ils sont rendus accessibles à tous.

SECTION 3 : FRAIS AFFERENTS A LA MISE EN ŒUVRE DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Article 16 : Les prestations afférentes à la mise en œuvre des Evaluations Environnementales et Sociales visées par le présent décret sont à la charge du maître d'ouvrage, promoteur ou organisme.

Les frais de ces prestations sont payables à la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

Article 17 : Les prestations comprennent notamment :

- l'élaboration ou la validation des termes de référence ;
- l'enquête publique ou la réunion publique ;
- l'examen technique du rapport d'évaluation environnementale et sociale et le suivi environnemental.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE

Article 18 : L'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique, EESS a pour objectif d'intégrer les considérations environnementales et sociales dans les politiques publiques, les stratégies, les plans et les programmes de développement élaborés ou mis en œuvre. Elle permet d'identifier et d'évaluer les enjeux et les effets sur l'environnement.

Article 19 : Sont soumis à une EESS:

- les politiques publiques, plans et programmes élaborés dans les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, les ouvrages et les aménagements hydrauliques, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le schéma directeur, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement ;
- les politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou zones écologiquement sensibles ;
- tous autres politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, le climat, le milieu marin, le milieu côtier et le milieu humain.

Article 20 : Pour les Politiques, Plans et Programmes autres que ceux mentionnés à l'article 3, le Ministre chargé de l'Environnement peut demander la réalisation d'une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique au vu des recommandations de la structure chargée des évaluations environnementales et sociales en accord avec le Ministère en charge du Plan.

Article 21 : Avant l'examen du rapport d'EESS par la Commission technique interministérielle, le public identifié est consulté sur le projet de politique, plan ou programme à travers une réunion publique.

Les conditions de réalisation de la réunion publique sont précisées par un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 22 : Le contenu du rapport d'EESS est défini dans l'annexe V du présent décret.

Article 23 : La structure chargée des évaluations environnementales et sociales assure le suivi de la mise en œuvre effective des recommandations issues de l'EESS.

Article 24 : La structure chargée des évaluations environnementales et sociales veille, par tout moyen, à l'information du public en mettant à sa disposition les documents comprenant :

- un résumé du rapport d'EESS ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi environnemental et social.

Article 25 : Lorsque la structure chargée des évaluations environnementales et sociales constate que le maître d'ouvrage ou promoteur n'a pas réalisé l'EESS ou n'a pas mis en œuvre les recommandations requises, un rapport est adressé au Ministre chargé de l'Environnement qui met en demeure le maître d'ouvrage ou pétitionnaire de s'exécuter dans un délai de quarante-cinq jours, avec copie du rapport à toutes les parties prenantes de l'évaluation environnementale et sociale stratégique.

Article 26 : Les frais d'élaboration ou de validation des termes de référence, de la réunion publique, de l'examen technique du rapport de l'évaluation environnementale et sociale stratégique par la Commission technique interministérielle ainsi que ceux du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EESS, sont à la charge du maître d'ouvrage ou du promoteur.

Article 27 : L'élaboration ou la validation des termes de référence, l'organisation de la réunion publique, l'examen technique interministérielle du rapport de l'EESS par la Commission technique interministérielle et le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EESS sont assujettis au paiement de frais à la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

Les coûts relatifs à la réalisation de l'Etude de Régularisation Environnementale et Sociale sont équivalent aux coûts de la réalisation de l'EIES non réalisée par l'organisme avant son implantation, sans préjudice des amendes prévues dans le Code de l'Environnement.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE L'ETUDE D 'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

SECTION 1 : CATEGORISATION DES PROJETS

Article 28 : Les projets sont classés dans l'une des trois catégories suivantes en fonction de leur type, de leur localisation, de la sensibilité environnementale du milieu récepteur, de l'échelle, de la nature et de l'ampleur des impacts négatifs suspectés :

- catégorie A : un projet est classé dans cette catégorie s'il est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux majeurs, irréversibles, divers ou sans précédent, généralement ressentis dans une zone plus vaste que le site d'implantation du projet. Ce type de projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social approfondie ;

- catégorie B : un projet est classé dans cette catégorie si ses impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités. Ce type de projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée ;

- catégorie C : un projet est classé dans cette catégorie si la probabilité des impacts environnementaux et sociaux négatifs est jugée minime ou négligeable. Après l'Examen environnemental et social préliminaire, de simples mesures d'atténuation sont préconisées le cas échéant. Ce type de projet fait l'objet d'un Constat d'Exclusion Catégorielle ou de prescriptions environnementales et sociales.

Article 29 : Sont soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social approfondie :
- les projets énumérés à l'annexe I du présent décret ;
- les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles, énoncées à l'article 2 ;
- les projets occasionnant un déplacement physique et économique de population.

Article 30 : Sont soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social simplifiée, les projets énumérés à l'annexe I du présent décret dont les impacts négatifs ne sont pas majeurs.

Article 31 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut, même en l'absence de liens entre le projet et les listes établies en annexes I et II, saisir la structure chargée des évaluations environnementales et sociales pour exiger du promoteur ou maître d'ouvrage la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social approfondie ou simplifiée.

Article 32 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut, sur demande d'une personne physique ou morale et après examen du projet non compris dans les annexes I et II par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales, exiger du promoteur ou maître d'ouvrage la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou approfondie.

Article 33 : Lorsqu'un projet classé en catégorie C ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I et II, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense à priori d'une Etude d'Impact Environnemental et Social simplifiée et d'une étude d'impact environnemental et social approfondie.

Le rapport de constat d'exclusion catégorielle est élaboré ou validé par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales après une visite de reconnaissance du site du projet.

Article 34 : Les projets bénéficiant d'une exclusion catégorielle doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle, délivré dans un délai de 30 jours ouvrés à

compter de la date d'introduction de la demande du pétitionnaire auprès de la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence de la structure chargée des évaluations environnementales et sociales, le projet est réputé avoir bénéficié d'une exclusion catégorielle.

L'acte d'exclusion catégorielle lui est obligatoirement délivré par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

Article 35 : Toutefois, lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'Administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 36 : L'élaboration du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social est précédée par une consultation du public, visant à apporter l'information aux parties prenantes et à recueillir toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. Elle est menée par le bureau d'étude ou le consultant indépendant agréé choisi par le pétitionnaire.

Article 37 : Tout projet soumis à une étude d'impact environnemental et social approfondie fait l'objet d'une enquête publique dont le but est de recueillir les avis de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre dudit projet.

L'enquête publique est sanctionnée par un procès-verbal qui constitue une pièce du dossier à soumettre à la commission technique interministérielle.

Les conditions de réalisation de l'enquête publique sont précisées par un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 38 : Le contenu indicatif du rapport d'étude d'impact environnemental et social simplifiée ou approfondie est présenté à l'annexe IV.

Article 39 : Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement physique et/ou économique de populations ou une restriction d'accès à des ressources, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation, PAR. Le résumé du PAR est joint au rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social approfondie.

Le contenu indicatif du rapport du Plan d'Action de Réinstallation, est présenté à l'annexe VIII.

Article 40 : Le promoteur doit préalablement informer et avoir l'avis de la structure en charge des évaluations environnementales et sociales pour toute modification des caractéristiques d'un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou approfondie.

SECTION 2 : MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE INCLUANT OU NON DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION

Article 41 : La mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale incluant ou non des plans d'action de réinstallation se matérialise à travers la surveillance et le suivi environnemental et social.

Article 42 : La surveillance environnementale et sociale du Plan de Gestion Environnementale et Sociale, incluant ou non le PAR, est exécutée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage. Il peut déléguer cette responsabilité à un bureau d'études ou un consultant agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 43 : Après le démarrage du projet, le pétitionnaire communique à la structure chargée des évaluations environnementales et sociales le programme détaillé d'exécution des activités du PGES incluant ou non le PAR.

Article 44 : Pendant la réalisation du projet, le pétitionnaire transmet une fois par semestre un rapport de surveillance environnementale et sociale à la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

En fin de projet, le pétitionnaire transmet à la structure chargée des évaluations environnementales et sociales un rapport de fin de surveillance.

Article 45 : Le suivi environnemental et social est réalisé par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales. Il vise à vérifier l'effectivité et l'efficacité de la mise œuvre des mesures contenues dans le PGES et les mesures d'accompagnement prévues dans le PAR.

Article 46 : Après vérifications nécessaires, la structure chargée des évaluations environnementales et sociales délivre un quitus de surveillance environnementale et sociale lorsque le contenu du PGES incluant ou non le PAR a été respecté. Dans le cas contraire, des mesures correctives sont imposées au pétitionnaire en vue de l'obtention du quitus de surveillance environnementale et sociale.

SECTION 3 : LES INSTRUMENTS CADRES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 47 : Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, CGES a pour objectifs :

- d'identifier les enjeux environnementaux, les risques et les impacts potentiels généraux d'un ensemble de sous projets ;
- de déterminer le processus de sélection environnementale et sociale qui permet aux structures chargées de la mise en œuvre des sous-projets de disposer d'un cadre pour pouvoir réaliser l'évaluation environnementale et sociale des activités prévues au stade de planification ;
- de définir les arrangements institutionnels de mise en œuvre de surveillance et de suivi.

Le cadre de gestion environnementale et sociale aboutit à l'élaboration d'un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, PCGES dont le contenu est présenté à l'annexe VI.

Article 48 : Le Cadre de Politique de Réinstallation, CPR a pour objectif de clarifier les mécanismes et procédures en vue de la compensation, l'indemnisation pour la préservation des conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées négativement par l'exécution de la politique, plan et programme en raison de la perte temporaire ou définitive des terres, des habitations, des sources de revenus, ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques.

Article 49 : Le Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel, CGPC vise à :

- évaluer les impacts potentiels des activités des programmes ou projets complexes sur le patrimoine culturel ;
- identifier les sites archéologiques et sacrés dans la zone d'influence des programmes ou projets complexes, afin d'en évaluer l'intérêt scientifique et patrimonial, de les classer selon leur importance ;
- proposer des mesures d'atténuation et de bonification permettant la préservation du patrimoine.

Il détermine les grands principes pour la préservation, la réhabilitation et également la mise en valeur de biens culturels susceptibles d'être affectés, positivement ou négativement par les activités des programmes ou projets complexes. Il est requis en cas de risque d'affectation des biens culturels et patrimoniaux dans le cadre de mise en œuvre de la politique, plan, programme ou projet complexe.

Article 50 : Le Cadre de Mobilisation des Parties Prenantes, CMPP vise à :

- fixer les dates et modalités de mobilisation des parties prenantes tout au long du cycle de vie de la politique, du plan et/ou du programme;
- déterminer l'éventail des informations à communiquer aux parties touchées par la politique, le plan et le programme et aux autres parties concernées ;
- définir les mesures différenciées pour favoriser la participation effective des personnes identifiées comme étant défavorisées ou vulnérables ;
- tenir compte des principaux intérêts et caractéristiques des parties prenantes et des différents niveaux de mobilisation et de consultation.

Article 51 : Le Cadre de Procédure, CP est élaboré lorsque la politique, le plan ou le programme risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles des aires protégées.

Le Cadre de Procédure a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un programme, à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à la mise en œuvre de ce programme.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 52 : L'audit environnemental et social est réalisé conformément aux principes généraux, aux lignes directrices, aux méthodes et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes nationales et internationales ratifiées, en cas de besoin. Il est conçu pour garantir au demandeur ou à l'organisme audité le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité des résultats de l'audit.

Article 53 : Tout organisme de droit public ou privé implanté sur le territoire national, est soumis à l'audit externe tous les trois ans.

Article 54 : Trois critères permettent de couvrir les domaines de l'audit environnemental et social. Ce sont : la conformité, l'efficacité et l'efficience.

Article 55 : Il existe trois types d'audits externes :

- Audit Environnemental et Social ;
- Audit Environnemental et Social de Cessation d'Activités ;
- l'Etude de Régularisation Environnementale et Sociale, ERES.

Article 56 : L'audit externe est exigé à l'organisme par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales au terme du délai des trois (3) ans.

Article 57 : Dans le cadre d'une ERES, le PGES-R est soumis à un Audit Environnemental et Social trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Article 58 : L'audit environnemental et social comporte les phases suivantes :

- initiation de l'audit ;
- préparation de l'audit ;
- conduite de l'audit ;
- synthèse de l'audit ;
- rapport de l'audit ;
- examen technique du rapport en commission technique interministérielle, exploitation et suivi des conclusions de l'audit.

Article 59 : La procédure de l'AES est mise en œuvre par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

Article 60 : Le rapport d'AES est présenté conformément au plan type présenté en annexe X du présent décret.

Le rapport d'AES daté et signé par le bureau d'étude ou le consultant indépendant agréé et l'organisme audité, est transmis à la structure chargée des évaluations environnementales et sociales.

Article 61 : La phase de suivi environnemental et social comporte un suivi interne et un suivi externe. Le suivi interne ou la surveillance relève de la responsabilité de l'organisme ayant fait l'objet d'AES.

Le suivi externe est assuré par la structure chargée des évaluations environnementales et sociales à travers le contrôle et la vérification périodique de la mise en œuvre effective des prescriptions techniques du PGES-A ou du PGES-R, ainsi que l'évaluation du niveau d'exécution desdites prescriptions.

Article 62 : L'organisme audité et l'auditeur externe ont l'obligation de transparence et d'impartialité. Ils s'obligent à ce que les membres de l'équipe d'audit ne soient pas impliqués dans les activités de l'organisme audité.

Article 63 : Les informations et les documents obtenus dans le cadre de l'Audit ainsi que le rapport sont confidentiels, et les membres de l'équipe d'audit sont tenus au

respect de cette confidentialité. Le non-respect de cette disposition engage la responsabilité de l'auditeur.

Article 64 : Les coûts des mesures correctives à mettre en œuvre sont à la charge de l'organisme audité, selon un plan d'actions établi dans le rapport d'audit.

Article 65 : Tout organisme audité est tenu de présenter les registres suivants :

- la gestion des effluents et produits liquides ;
- la gestion des émissions atmosphériques ;
- la gestion des déchets solides ;
- la gestion des nuisances ;
- la gestion des accidents de travail ;
- la gestion des produits chimiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et les registres peuvent être adaptés par l'organisme concerné selon les activités de celui-ci.

TITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 66 : Tout rapport non-conforme ou falsifié d'évaluations environnementales et sociales est irrecevable.

Toute personne morale ou physique, responsable de falsification de rapport d'évaluations environnementales et sociales, est passible de poursuites judiciaires.

Article 67 : En cas de non-respect de l'obligation de transparence et d'impartialité de l'organisme audité et l'auditeur externe, le rapport de l'AES est irrecevable.

Article 68 : Toute personne physique ou morale faisant obstacle à l'exercice des fonctions des Auditeurs environnementaux assermentés de la structure en charge des évaluations environnementales et sociales s'expose notamment aux sanctions prévues à l'article 234 de la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement.

Article 69 : En cas de non-respect des mesures préconisées dans les évaluations environnementales et sociales, la structure chargée des évaluations environnementales et sociales saisit le Ministre chargé de l'Environnement qui met le promoteur ou l'exploitant en demeure de mettre en œuvre les prescriptions contenues dans le PGES, le PGES-A ou le PGES-R dans un délai de trente jours. Si à l'expiration du délai de trente jours, le contrevenant n'obtempère pas, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant :

- procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur ;
- suspendre par arrêté la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
- retirer l'arrêté d'approbation ;
- faire procéder à la fermeture des installations polluantes.

Par ailleurs, le Ministre chargé de l'Environnement, en relation avec le Ministre de tutelle de l'organisme audité, peut faire suspendre par arrêté le fonctionnement dudit organisme, jusqu'à l'exécution de toutes les actions correctives prescrites.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes, le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement et le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental.

Article 71 : Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE I AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DETAILLEE OU SIMPLIFIEE

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

I. AGRICULTURE ET AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE :

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
I.1 Projet d'irrigation et de drainage	10 à 50 ha	>50ha
I.2 Barrage hydro-agro-pastoral	Superficie de la retenue <1 ha	Superficie de la retenue > 1 ha
I.3 Elevage intensif I.3.1 Volailles	**5001 à 10000 têtes**	>10000 têtes
I.3.2 Ovins, caprins I.3.3 Bovins	201 à 1000 têtes	Plus de 1000 têtes
I.3.4 Porcins	101 à 500 têtes	Plus de 500 têtes
	101 à 200 têtes	Plus de 200 têtes
I.4 Aquaculture	Pisciculture Obligatoire	N/A
I.5 Remembrement Rural	N/A	Obligatoire
I.6 Défrichement	10 à 50 ha	>50 ha
I.7 Utilisation de pesticides Pulvérisation aérienne Epandage au sol	20 à 500 ha 20 à 500 ha	> 500 ha > 500 ha

N° 2400196

II. AMENAGEMENT FORESTIER (FLORE ET FAUNE)

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES approfondie
II.1 Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles	100 à 1000 ha	> de 1000 ha
II.2 Classement d'aires protégées	N/A	Obligatoire
II.3 Création de parcs, aires protégées ou jardins zoologiques	N/A	Obligatoire
II.3 Création de parcs, aires protégées ou jardins zoologiques	N/A	Obligatoire
II.4 Récolte de la matière ligneuse, incluant les routes pistes et campements	100 à 1000 ha	> de 1000 ha

III. INDUSTRIE EXTRACTIVE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES approfondie
III.1.1 Forages en profondeur pour approvisionnement en eau	Débit de 500 m3/j à 1000 m3/j	débit > 1000 m3/j
III.1.2 Forages géothermiques	Obligatoire	N/A
III.2 Extraction souterraine ou en carrière de ressources minérales	N/A	Obligatoire
III.2.1 Mines Artisanales	Obligatoire	N/A
III.2.2 Semi - industrielle	N/A	Obligatoire
III.2.3 Industrielle	N/A	Obligatoire
III.3 Opérations de dragage de sables	N/A	Obligatoire
III.4 Forages pour le stockage des déchets	N/A	Obligatoire

IV.CIMENTERIE, FABRICATION DE CHAUX ET DE PLATRE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES approfondie
V.1 Construction d'usine de production de ciment, plâtre ou de tout produit à base de calcaire	N/A	Obligatoire
IV.2 Industrie de Céramique	N/A	Obligatoire
IV.3 Centrale à Béton fixe	N/A	Obligatoire
IV.4 Centrale enrobé fixe	N/A	Obligatoire
IV.5 Centrale à Béton mobile	Obligatoire	N/A

V. TRAITEMENT DES EAUX ET AQUEDUCS

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES approfondie
V.1 Usine de production d'eau lourde	N/A	Obligatoire
V.2 Prise d'eau et station de traitement d'eau pour alimentation humaine	de 100 à 500 m3/j	> 500 m3/j
V.3 Station d'épuration des eaux usées	de 100 à 500 m3/j N/A	> 500 m3/j Obligatoire
V.4 Installation d'aqueduc ou d'adduction d'eau	< 30 cm de diamètre et >1 km de longueur	>30 cm de diamètre et >1 km de longueur
V.5 Pompage de la nappe phréatique	< 500 m3/j	> 500 m3/j

VI. INDUSTRIES CHIMIQUES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES approfondie
VI.1 Installation et stockage de produits para-chimiques et chimiques	N/A	>50 tonnes
VI.2 Installation de fabrication d'engrais, de détergents, de savon, de produits chimiques, de colle, de colorant, pesticides, de peintures, de vernis et de peroxyde d'élastomère et autres produits chimiques	N/A	Obligatoire
VI.3 Installations de fabrication de produits pharmaceutiques	N/A	Obligatoire
VI.4 Fabrication, conditionnement chargement ou encartouchage de poudres et des explosifs	N/A	Obligatoire

VII. INDUSTRIE DE L'ENERGIE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
VII.1 Projet d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz naturel	N/A	Obligatoire
VII.2 Raffinerie de pétrole brut installation de gazéification de liquéfaction et usine pétrochimique	N/A	Obligatoire
VII.3 Centrale thermique, Centre emplisseur et autres installations de combustion destinées à la production d'énergie ou d'une puissance calorique élevée	N/A	Obligatoire
VII.4 Construction ou agrandissement d'établissement de fission ou de fusion	N/A	Obligatoire

nucléaire d'usine de fabrication de traitement ou de retraitement, de combustion nucléaire ou de lieu d'élimination ou d'entreposage de matières ou de déchets radioactifs		
VII.5 Autres installations industrielles destinées à la production d'énergie ou de vapeur	N/A	Obligatoire
VII.6 Installation d'oléoduc, de pipeline, de gazoducs ou de conduites destinés au transport de vapeur et équipements connexes	Longueur < 3 km et diamètre < 30 cm	Longueur > ou = à 3 km et diamètre > ou = à 30 cm
VII.7 Construction ou relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique	Répartition d'énergie électrique < 63 kV sur 2 km	Répartition d'énergie électrique > ou = à 63 kV sur > de 2 km
VII.8 Construction ou relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique	< 63 kV	ou >= à 63 kV
II.9 Stockage aérien de gaz naturel	N/A	Obligatoire
VII.10 Stockage de gaz combustible en réservoirs souterrains	N/A	obligatoire
VII.11 Stockage de combustibles fossiles liquides	N/A	obligatoire
VII.12 Barrages et centrales hydroélectriques	< 5 MW	> ou = à 5 MW

VIII. TRAVAIL DES METAUX ET INDUSTRIES DE TRANSFORMATION

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
VIII.1 Emboutissage, découpage, et fabrication de grosses pièces métalliques et de tôles	N/A	Obligatoire
VIII.2 Traitement de surface de revêtement des métaux	Obligatoire	N/A
VIII.3 Forges et ateliers de chaudronnerie, construction de réservoirs et autres pièces diverses de série	Obligatoire	N/A
VIII.4 Construction et fabrication de pièces pour les véhicules automobiles Assemblage d'automobile ou de pièces automobile	N/A Obligatoire	Obligatoire N/A
VIII.5 Chantiers navals	de 10 à 50 employés	> de 50 employés
VIII.6 Installation pour la construction d'aéronefs Entretiens et réparation d'aéronefs	N/A	Obligatoire

	Obligatoire	N/A
VIII.7 Construction, réparation et entretien de matériel ferroviaire, Emboutissage, Découpage de grosses pièces, Emboutissage de fonds des explosifs	N/A	Obligatoire
VIII.8 Industrie de l'électronique	N/A	Obligatoire
VIII.9 Installation de calcination et de minerais métalliques, Traitement de surface revêtement des métaux	N/A	Obligatoire
VIII.10 Installations sidérurgiques et installations de production de métaux non ferreux	N/A	Obligatoire
III.11 Construction d'usine de traitement de minerai	N/A	Obligatoire
VIII.12 Fabrication de fibres minérales artificielles	N/A	Obligatoire
VIII.13 Stockage de ferrailles	N/A	Obligatoire
VIII14 Chaudronnerie	N/A	Obligatoire

IX. FABRIQUE DE VERRE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
IX.1 Installation destinée à la fabrique de verre	Obligatoire N/A	N/A Obligatoire

X. INDUSTRIE TEXTILE, DU CUIR, DU BOIS ET DU PAPIER

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
X.1 Usine de sciage, Usine de transformation de bois d'œuvre, scierie	Obligatoire	N/A
X.2 Fabrication de panneaux de fibres de particules	N/A	Obligatoire
X.3 Unité de fabrication de pâte à papier de papier et de carton et de coton	N/A	Obligatoire
X.4 Usine d'égrenage de coton	N/A	Obligatoire
X.5 Usine de transformation de coton	N/A	Obligatoire
X.6 Unités de production et traitement de cellulose	N/A	Obligatoire
X.7 Unités de tannerie et de mégisserie	N/A	Obligatoire
X.8 Industries textiles et teintureries	N/A	Obligatoire

XI. INDUSTRIE DE CAOUTCHOUC

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
XI.1 Installation de fabrication d'élastomère	N/A	Obligatoire
XI.2 Transformation d'élastomère et autres matières plastiques	N/A	Obligatoire
XI.3 Usine de transformation de fond de tasse ou de caoutchouc naturel	N/A	Obligatoire

XII. INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
XII.1 Industrie de corps gras végétaux et minéraux	N/A	Obligatoire
XII.2 Conserves de produits animaux et végétaux	N/A	Obligatoire
XII.3 Transformation de produits laitiers	N/A	Obligatoire
XII.4 Brasseries et malteries	N/A	Obligatoire
XII.5 Confiseries, siroperies et fabrication de sucre - sucrerie	N/A	Obligatoire
XII.6 Installations destinées à l'abattage des animaux Volailles Ovins/carpins Porcins Bovins	Nbre de têtes par jour 200 à 1000 > 1000 50 à 200 50 à 200 10 à 50	Nbre de têtes par jour > 1000 > 200 > 200 > 50
XII.7 Féculeries industrielles	N/A	Obligatoire
XII.8 Usine de farine de poisson et d'huile de poisson	N/A	Obligatoire

XIII. PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
XIII.1 Aménagement et Construction de routes et d'infrastructures connexes	emprise < ou = à 20 M et > 1 km	emprise > 20 M et > 1 km
XIII.2 Réfection de routes emprise > 20 m et longueur > 5 km	Obligatoire	N/A
XIII.3 Travaux d'entretien routier	Obligatoire	N/A
XIII.4 Construction d'aérodrome ou de piste d'atterrissage	Obligatoire	N/A
XIII.5 Construction de chemin de fer, d'autoroute, aménagement routier et infrastructures connexes	N/A	Obligatoire
XIII.6 Ports de commerce de pêche ou de plaisance	de 20 à 100 embarcations	> 100 embarcations
XIII.7 Construction d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage	N/A	Obligatoire

sont d'une longueur de 2100 mètres ou plus ;		
XIII.8 Travaux d'aménagement des zones industrielles	N/A	Obligatoire
XIII.9 Aménagements côtiers maritimes	N/A	Obligatoire

XIV. AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
XIV.1 Travaux de canalisation et de régulation des cours d'eau	N/A	Bassin de drainage > 25 km 2 et plus de 300 m linéaire
XIV.2 Détournement ou dérivation d'un cours d'eau	N/A	Débit moyen > 2 m3/s
XIV.3 Dragage, creusage remblayage ou remplissage	de 20 à 300 linéaire ou plus de 300 m linéaire ou plus de 100 m2	plus de 300 m linéaire plus de 1000 m2
XIV.4 Drainage d'une aire (marais ou marécage)	de 0,1 à 0,5 ha	> 0,5 ha
XIV.5 Aménagement des zones deltaïques ou lagunaires	N/A	Obligatoire
XIV.6 Construction ou réfection de barrages, digues et ouvrages	Débit moyen de 0,5 à 2 m3/s	Débit moyen > que 2 m3/s

XV. AMENAGEMENTS URBAINS

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XV.1 Schémas directeur d'aménagement ou plan directeur d'urbanisme	Obligatoire	N/A
XV.2 Plan d'occupation des sols	Obligatoire	N/A
XV.3 Zones d'aménagement concerté	Obligatoire	N/A
XV.4 Travaux d'aménagement zone industrielle	Obligatoire	N/A
XV.5 Travaux d'aménagement urbain	Obligatoire	N/A

XVI. AMENAGEMENTS TOURISTIQUES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIES Simplifiée	EIES Approfondie
XVI.1 Villages de vacances	de 1 à 5 ha	> de 5 ha
XVI.2 Hôtels	de 30 à 100 chambres	> de 100 chambres
XVI.3 Tourisme scientifique et éducatif	NA	
Tourisme de vision	NA	

XVII. AUTRES TYPES DE PROJETS

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XVII.1 Autres établissements dangereux, insalubres ou incommodes et installations industrielles de classe 1 de la nomenclature des établissements classés	N/A	Obligatoire
XVII.2 Les stations-services	N/A	Obligatoire
XVII.3 Décharges et site d'enfouissement recevant ou non des déchets biomédicaux et sites d'élimination de déchets dangereux ou non	N/A	Obligatoire
XVII.4 Les stations d'épuration d'eaux usées	N/A	Obligatoire
XVII.5 Les pompes funèbres	N/A	Obligatoire
XVII.6 Usines d'équarrissage	N/A	Obligatoire
XVII.7 entrepôt de stockage de produits agricoles	Obligatoire	N/A
XVII.8 Aménagement de plateforme logistique	Obligatoire	N/A
XVII.9 bâtiment de deux niveaux de sous-sol au maximum, tout bâtiment de niveau supérieur ou égal à R+2, dont la hauteur est supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 28 mètres	Obligatoire	N/A
XVII.10 bâtiment de plus de deux niveaux de sous-sol, ou tout bâtiment de niveau supérieur ou égal à R+9, ou tout bâtiment de hauteur supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 200 mètres;	N/A	Obligatoire
XVII.11 tout bâtiment de hauteur supérieure à 200 mètres	N/A	Obligatoire
XVII.12 Programmes immobiliers	N/A	Obligatoire

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE II AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

SITES DONT LES PROJETS SONT SOUMIS A ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DETAILLEES

Liste des zones sensibles

Sont classées zones sensibles :

- les zones humides, plans et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages et mangroves
- les versants des collines et montagnes sujets à éboulis ou éboulement ;
- les bassins versants ;
- les habitats écologiques d'espèces menacées, des cours d'eau notamment leurs monts ;
- les aires protégées et réserves analogues ;
- les aires classées ;
- les espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique ;
- les périmètre de protection des points d'eau ;
- les espaces maritimes sous juridiction nationale, internationale ou autres eaux internationales.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ★ SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE III AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

PROJETS SOUMIS A EXCLUSION CATEGORIELLE VISES PAR LES ARTICLES 28 ET 33

1. **Education**
   a) Ecole maternelle
   b) Ecoles primaires et collège à base

2. **Santé**
   a) Centre de santé en milieu rural, dispensaires, maternité

3. **Projets d'infrastructures**
   a) Petits barrages et retenues d'eau avec digue inférieure à 3 m)
   b) Alimentation en eau potable des zones rurales

4. **Travaux**
   a) Travaux de dragage ou curage des cours d'eau et d'étendues d'eau
   b) Travaux de stabilisation des berges des cours d'eau
   c) Travaux d'aménagement des cours d'eau
   d) Travaux d'entretien et de grosses réparations
   e) Travaux de conservation des eaux et des sols, de défense et restauration des sols
   f) Assainissement autonome
   g) Ouverture et aménagement de pistes de type PO (Piste Ordinaire) ou de type PB (Piste améliorée de type B)
   h) Terrains de sport d'une superficie inférieure à 600 m2
   i) Station de pesage des fonds de tasse d'hévéa

5. **Aménagements forestiers**
   a) Opération de reboisement d'une superficie inférieure à 99 ha
   b) Travaux d'agroforesterie

6. **Industrie de l'énergie**
   a) Dépôts de gaz de 2ème et 3ème classe

7. **Industries extractives**
   a) Travaux de recherches et de prospection minière
   b) Dépôts d'explosifs de quantité inférieure à 50 E Kg
   c) Dépôts de ciment et de chaux
   d) Zone d'emprunt

8. **Aménagements urbains**
   a. Travaux de lotissements

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE IV AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

CONTENU DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Informations minimums devant figurer dans le rapport en vertu de l'article 38.

- **Résumé non technique**

- **Liste des tableaux**
- **Liste des figures**
- **Liste des photos**
- **Liste des cartes**

1. **Introduction**
   - Mise en contexte du projet ;
   - Présentation du promoteur ;
   - Présentation du projet ;
   - Objectifs et justifications du projet ;
   - Méthodologie de l'étude ;
   - Responsables de l'EIES ;
   - Procédure et portée de l'EIES ;

2. **Cadre politique, institutionnel et juridique en relation avec le projet.**
   - Présentation du cadre politique ;
   - Présentation du cadre institutionnel ;
   - Présentation cadre juridique.

3. **Description du projet**
   - Présentation du contexte du projet ;
   - Présentation du promoteur du projet ;
   - Description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement ;
   - Description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple sur la nature et les quantités des matériaux utilisés ;
   - Estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.

4. **Etat initial de l'environnement**
   - Présentation des Méthodes de collecte des données ;
   - Description de la zone d'influence indirecte, directe et immédiate ;
   - Description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé ;
   - Description et analyse du cadre biophysique y compris notamment la faune, la flore, avec un accent sur les espèces menacées, en danger ou en voie de disparition, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques (y compris les changements climatiques), le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités ;
   - Description et analyse du cadre humain notamment les caractéristiques sociodémographiques de la population, l'habitat, le contexte éducatif, le profil sanitaire, les activités économiques, le foncier, l'aspect genre, les personnes vulnérables, le patrimoine architectural, archéologique et culturel (y compris le patrimoine matériel et immatériel), le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.

5. **Identification, analyse/prédiction et évaluation de l'importance des impacts induits par le projet**
   - Identification, description et évaluation des impacts importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
     - ✓ de l'existence de l'ensemble du projet ;
     - ✓ de l'utilisation des ressources naturelles ;
     - ✓ de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les impacts sur l'environnement.
     - ✓ Etc.

6. **Mesures de protection de l'environnement**
   - Description des mesures de protection envisagées (prévention, atténuation, compensation, restauration).

7. **Changement climatique**
   - Evaluation des impacts possibles des changements climatiques sur le projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement,
   - Proposition un plan de gestion des émissions de Gaz à effet de Serre.

8. **Gestion des risques, accidents et violences basées sur le genre**
- Déception du mode de gestion des risques des accidents: analyse et évaluation des risques technologiques associés au projet y compris les atteintes à la santé des travailleurs et la sécurité au travail,
- Evaluation des impacts sur la santé, le genre, les personnes vulnérables et défavorisées, l'héritage culturel et des violences basées sur le genre

9. **Plan de gestion environnementale et sociale**
- description des mesures envisagées pour éviter, atténuer, si possible, compenser les impacts négatifs importants du projet sur l'environnement, avec des indicateurs types, une description des mesures de suivi envisagées, un calendrier de monitoring

et les parties responsables de la mise en œuvre du ce plan ; y compris le budget de mise en œuvre ;

10. **Résumé du Plan d'Action de Réinstallation (l'intégralité dans un document spécifique si applicable)**

11. **Résumé du plan de réhabilitation et de fermeture**

12. **Participation du public**
    - Synthèse des consultations et des informations recueillies au titre de la participation du public ;

13. **Résumé du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) si nécessaire**
    - Bien fondés du mécanisme
    - Justification, objectifs et principes
    - Procédure de gestion des plaintes
    - Procédure de résolution des plaintes
    - Recours à la justice
    - Prévention des conflits

14. **Conclusion**
15. **Références bibliographiques**
16. **Annexes**

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE V AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

CONTENU DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EESS) PREVU PAR L'ARTICLE 22

Résumé exécutif non technique des informations visées aux points ci-après :

Liste des tableaux
Liste des figures
Liste des photos
Liste des cartes
Liste des Acronymes

1. Introduction
   - Contexte de l'étude
   - Objectifs et attentes spécifiques de l'EESS
   - Méthodologie de l'EESS

2. Cadres politique, juridique, normatif et institutionnel relatifs aux différentes phases de la politique, du programme ou du plan (y compris les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales et sociales ont été pris en considération au cours de leur élaboration) ;

3. Description et analyse environnementale de la politique, du programme ou du plan et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents y compris les objectifs en considérant le contexte des changements climatiques ;

4. Cadres biophysique et socioéconomique : diagnostic environnemental stratégique présentant la situation environnementale actuelle et passée ainsi que son évolution probable dans le temps et dans l'espace en cas de statu quo ;

5. Description et analyse du cadre biophysique y compris notamment la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les changements climatiques, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités ;

6. Description et analyse du cadre socio-économique, les caractéristiques sociodémographiques de la population, l'habitat, le contexte éducatif, le profil sanitaire, les activités économiques, le foncier, l'aspect genre, les personnes vulnérables, les biens matériels et immatériels, y compris le patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

N° 2400196

7. Impacts environnementaux et sociaux potentiels de la politique, du programme ou du plan. Evaluer les effets possibles des changements climatiques sur la politique, du programme ou du plan et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement ;

8. Risques technologiques associés à la politique, au programme ou au plan y compris les atteintes à la santé des travailleurs et la sécurité au travail

9. Processus de sélection environnementale et sociale des projets
   - Généralités
   - Démarche environnementale
   - Etapes de screening de validation et d'exécution des études environnementales et sociales
   - Prise en compte de l'environnement au cours du cycle des projets de la politique, du programme ou du plan

10. Résumé du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Gestion des Risques (CGR) (l'intégralité dans un document spécifique si applicable)
    - Mesures générales d'évitement, d'atténuation communes à tous les projets
    - Mesures de prévention des risques environnementaux et sociaux

11. Résumé du Cadre Politique de Réinstallation (l'intégralité dans un document spécifique si applicable)

12. Dispositions institutionnelles de mise en œuvre
    - Renforcement de la gestion environnementale et sociale
      - Recommandations pour la mise en œuvre du CGES
      - Mesures de renforcement institutionnel
      - Mesures de renforcement technique
    - Renforcement des capacités
      - Renforcement de Capacités pour la Gestion Environnementale et Sociale
      - Modules de formation
    - Mesures de sensibilisation des populations

13. Programme de surveillance et de suivi environnemental et social

14. Plan cadre de consultation publique pour la mise en œuvre de la politique, du programme ou du plan
    - Contexte et Objectif du Plan de consultation
    - Mécanismes et procédures de consultation
    - Stratégie
    - Étapes de la consultation publique
    - Processus de consultation publique

15. Calendrier de mise en œuvre et coûts du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
    - Calendrier de mise en œuvre des mesures
    - Coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales

16. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)
    - Bien fondés du mécanisme
    - Justification, objectifs et principes
    - Procédure de gestion des plaintes
    - Procédure de résolution des plaintes
    - Recours à la justice
    - Prévention des conflits
17. Conclusion

Bibliographie

Annexes

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE VI AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

CONTENU DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Informations minimums devant figurer dans le rapport en vertu des articles

Résumé exécutif

Liste des tableaux
Liste des figures
Liste des photos
Liste des cartes
Liste des Acronymes

1. Introduction
   - Contexte
   - Objectifs du CGES
   - Méthodologie

2. Description de la politique, de la stratégie, du plan ou du programme

3. Description des composantes environnementales potentiellement affectées
   - Contexte biophysique
   - Contexte socio-économique
   - Identification des enjeux environnementaux et sociaux

4. Analyses des cadres politiques juridiques et institutionnels du CGES
   - Cadre politique
   - Cadre Juridique
   - Cadre institutionnel

5. Analyse des options et identification des impacts potentiels

6. Plan cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES)
   - Mécanisme d'intégration des aspects sociaux et environnementaux
   - Dispositions d'une bonne gestion environnementale et sociale y compris mes mesures génériques d'atténuation des impacts négatifs et de bonification des impacts négatifs
   - Cadre de surveillance, de suivi et de contrôle environnemental et social

7. Dispositions institutionnelles de mise en œuvre et de suivi du PCGES
   - Arrangements institutionnels
   - Analyse des capacités environnementales et sociales

N° 2400196

8. Résume des consultations du public au cours de l'élaboration du CGES
   - Consultation des parties prenantes durant la mission d'élaboration du CGES
   - Consultation et participation des populations lors de la mise en œuvre du CGES et de la réalisation des EIES

9. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
   - Bien fondés du mécanisme
   - Justification, objectifs et principes
   - Procédure de gestion des plaintes
   - Procédure de résolution des plaintes
   - Recours à la justice
   - Prévention des conflits

10. Calendrier et budget de mise en œuvre du PCGES

11. Conclusion

Références bibliographiques
Annexes

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE VII AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

CONTENU DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Informations minimums devant figurer dans le rapport en vertu des articles 37, 38 et 39

Résumé exécutif

Liste des tableaux
Liste des figures
Liste des photos
Liste des cartes
Liste des Acronymes

1. Introduction
   - Contexte et justification
   - But et objectifs de la politique, de la stratégie, du plan ou du programme
   - Objectifs du cadre politique de réinstallation (CPR)
   - Méthodologie

2. Impacts sociaux négatifs, risques potentiels et personnes potentiellement affectées
   - Impacts sociaux négatifs et risques sociaux
   - Estimation de la population à déplacer et catégories et biens affectés
   - Efforts de minimisation des impacts de réinstallation
   - Impacts cumulatifs lies à la réinstallation
   - Risques liés aux opérations de réinstallation

3. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
   - Cadre juridique de la réinstallation
   - Cadre institutionnel de la réinstallation

4. Préparation, revue et approbation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)
   - Etapes de la préparation d'un PAR
   - Minimisation des impacts et des déplacements
   - Mise en œuvre des PAR
   - Mesures de réinstallation
   - Procédures d'expropriation

5. Critères d'éligibilité à la réinstallation
   - Critères et catégories d'éligibilité
   - Catégories de personnes éligibles
   - Dates limite – éligibilité

N° 2400196

6. Méthodes d'évaluation des biens affectés et détermination des coûts de compensation
   - Principes de la compensation
   - Evaluation des pertes économiques
   - Modalités de payement
   - Accord de compensation avec les personnes affectées par les projets

7. Méthodes de consultation et de participation des parties prenantes
   - Consultation des parties prenantes durant la mission d'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation
   - Consultation et participation des parties prenantes y compris les personnes affectées par les projets lors de la mise en œuvre du CPR et des PAR
   - Diffusion de l'information au public
   - Responsabilités dans le processus de consultation

8. Identification et dispositions à prévoir pour la prise en charge des groupes vulnérables
   - Critères de vulnérabilité
   - Assistance aux personnes vulnérables

9. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
   - Bien fondés du mécanisme
   - Justification, objectifs et principes
   - Procédure de gestion des plaintes
   - Procédure de résolution des plaintes
   - Recours à la justice
   - Prévention des conflits

10. Responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR
    - Responsabilités des promoteurs
    - Responsabilités des acteurs institutionnels au montage organisationnel
    - Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution des projets

11. Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation
    - Dispositif de suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR et des PAR
    - Objectifs du suivi-évaluation
    - Suivi de la mise en œuvre du CPR et des PAR
    - Supervision et évaluation

12. Budget prévisionnel et sources de financement du CPR
    - Provision initiale et coûts estimatifs pour la réinstallation
    - Sources de financement

13. Conclusion

Références bibliographiques
Annexes

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ★ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

N° 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE VIII AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024 DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Informations minimums devant figurer dans le rapport en vertu de l'article 39

Résumé exécutif non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global

Liste des tableaux
Liste des figures
Liste des photos
Liste des cartes
Liste des Acronymes

1. Introduction
   - Contexte du projet
   - Objectifs du plan d'actions de réinstallation
   - Méthodologie

2. Description du projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires et de la zone d'influence du projet
   - Description du projet
   - Description de la zone d'influence du projet

3. Impacts sociaux négatifs et risques liés au projet
   - Impacts sociaux négatifs
   - Risques liés au projet
   - Mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet sur le milieu humain
   - Mesures de prévention des risques du projet sur le milieu humain

4. Responsabilité organisationnelle
   - Cadre organisationnel de la réinstallation avec la précision des différents acteurs et de leurs rôles respectifs
   - Processus d'indemnisation
   - Divulgation et consultation relatives aux critères et aux principes d'indemnisation
   - Négociation avec les personnes affectées par le projet des compensations accordées
   - Conclusion d'entente ou tentative de médiation
   - Paiement des indemnités
   - Appui aux personnes affectées y compris les personnes vulnérables

N° 2400196

5. Participation communautaire et consultations publiques
    - Consultations menées au cours de l'élaboration du PAR
    - Consultations à mener lors de la mise en œuvre du PAR

6. Intégration avec les communautés d'accueil

7. Etudes socioéconomiques des personnes affectées
    - Recensement des populations occupant la zone touchée
    - Inventaire des biens des ménages déplacés
    - Conditions de vie des personnes affectées et de la population de la zone
    - Informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises (Personnes vulnérables)
    - Description des types de régimes fonciers
    - Caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes de placées

8. Cadre juridique de mise en œuvre du PAR
    - Cadre juridique international (Habituellement celui du ou des bailleurs de fonds)
    - Cadre juridique national

9. Cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR

10. Eligibilité
    - Critères d'éligibilité des personnes affectées
    - Date d'éligibilité

11. Evaluation et indemnisation des pertes
    - Méthodologie à utiliser dans l'évaluation des pertes pour déterminer les coûts de la réinstallation
    - Description des dispositifs d'indemnisation et d'autres mesures
    - Evaluation des pertes

12. Identification du site de réinstallation possible, choix du site préparation du site et réinstallation

13. Logements, infrastructures et services sociaux sur le site ou les sites d'accueil des personnes affectées

14. Protection de l'environnement du site ou des sites d'accueil des personnes affectées

15. Calendrier d'exécution du PAR

16. Budget de mise en œuvre du PAR

17. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
    - Suivi des réalisations des actions de réinstallation
    - Suivi des effets/d'impacts directs de la réinstallation sur les personnes affectées
    - Activités d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

18. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)
    - Bien fondés du mécanisme
    - Justification, objectifs et principes

- Procédure de gestion des plaintes
- Procédure de résolution des plaintes
- Recours à la justice
- Prévention des conflits

19. Conclusion et recommandations

Liste des références bibliographiques
Annexes

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE IX AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024
DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES
AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

MODELE INDICATIF DE RAPPORT D'ERES

GLOSSAIRE ET ACRONYMES
I. Déclaration relative à la confidentialité du contenu du rapport de l'étude
II.CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE
III. OBJECTIFS DE L'ERES
IV. TACHES DU BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES CHARGE DE LA REALISATION DE L'ERES
IV.1. Composition de l'équipe chargée de l'étude
IV.2. Représentants de l'organisme
IV.3. Champ de l'étude
IV.4 Présentation du cadre institutionnel et juridique de l'étude
IV.5. Présentation générale de la société
IV.6. Historique Environnemental et communication avec les institutions environnementales
IV.7. Mise en œuvre de l'ERES
IV.7.1 Méthodologie de l'étude
IV.7.2 Identification des pratiques de l'organisme
IV.7.2.1 Identification des principaux équipements et leurs caractéristiques
IV.7.2.2 Identification des aspects environnementaux de la société
IV.7.2.3 Hiérarchisation des aspects environnementaux de la société
IV.7.2.4 Identification des risques/impacts environnementaux et sociaux de la société
IV.7.2.5 Identification des moyens de maitrise ou écogestes des risques/impacts environnementaux et sociaux de la société
IV.7.3 Identification et gestion des ressources en eau
IV.7.4 Identification et gestion des ressources énergétiques
IV.7.3 Identification et gestion des déchets solides
IV.7.4 Identification et gestion des effluents et produits liquides
IV.7.3 Identification et gestion des émissions atmosphériques
IV.7.4 Analyse de la gestion des situations d'urgence et plan d'urgence
IV.7.5 Analyse de la gestion des nuisances
IV.7.6 Analyse de la gestion de la santé du personnel
IV.7.5 Enquête de voisinage
V. EVALUATION DES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES DE LA SOCIETE
VI. CONSTAT DES ECARTS
VII. MISE EN EVIDENCE DES ECARTS ET RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS CORRECTIVES
VIII. DIRECTIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE REGULARISATION
VIII. PREMIER PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL
IX. SYNTHESE DES ACTIONS A MENER
X. DUREE DE L'ETUDE
XI. CONCLUSION GENERALE DE L'ETUDE

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

Nº 2400196

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE X AU DECRET N° 2024-595 DU 26 JUIN 2024
DETERMINANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES
AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

MODELE INDICATIF DE RAPPORT D'AES

GLOSSAIRE ET ACRONYMES
0 Déclaration relative à la confidentialité du contenu du rapport de l'étude
I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE
II. OBJECTIFS DE L'ETUDE
III. TACHES DU BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES CHARGE DE LA REALISATION DE L'AE
III.1 PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE
III.2 PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME
III.2.1 Identification et caractérisation de l'organisme
III.2.2 Localisation géographique de l'organisme
III.2.3 Description de l'Environnement immédiat
III.2.4. Organisation de l'organisme
III.2.5. Description des activités de l'organisme
III.2.6. Description des installations de l'organisme
III.2.7 Les partenaires et sous-traitants de l'organisme
III.3 INFORMATIONS GENERALES SUR L'AUDIT
III.3.1 Les objectifs de l'audit
III.3.2 Champ de l'audit
III.3.3 Critères de l'audit
III.3.4 Identification du commanditaire de l'audit
III.3.5 Liste des représentants de l'audité
III.3.6 Identification des membres de l'équipe d'audit
III.3.7. Plan d'audit
III.3.8 Liste de diffusion du rapport d'audit
III.3.9. Caractérisation des stockages
III.4. MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL
III.4.1 Description des activités
III.4.5. Identification des émissions atmosphériques
III.4.6. Identification des déchets solides
III.4.7 Identification des effluents et produits liquides
III.4.8 Identification des nuisances
III.4.9 Analyse de la gestion des déchets solides
III.4.10 Analyse de la gestion des effluents et produits liquides
III.4.11 Analyse de la gestion des ressources en eau et énergétiques
III.4.12 Analyse de la gestion des émissions atmosphériques
III.4. 13 Analyse de la gestion des nuisances
III.4.14 Analyse de la gestion des situations d'urgence et plan d'urgence
III.4.15 Analyse de la gestion de la santé du personnel
III.5. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIAUX
III.6.RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
III.7 PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2400196

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA